

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: S Camonfour
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD9 du PR 26+0060 au PR 26+0330

Communes de SAINT-CYR DE FAVIÈRES et NOTRE DAME DE BOISSET

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2025-04-166 du 30 juin 2025 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MABLY en date du 23/09/2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PRADINES en date du 23/09/2025

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LE COTEAU en date du 23/09/2025

VU la demande de COLAS GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la
sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD9 du PR 26+0060 au PR 26+0330 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et NOTRE DAME DE BOISSET) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD9 du PR 26+0330 au PR 33+0010 (NOTRE DAME DE BOISSET, PRADINES et RÉGNY) situés hors agglomération
- RD27 du PR 14+0830 au PR 25+0720 (MABLY, RÉGNY, PERREUX, LE COTEAU, PRADINES et SAINT-VINCENT DE BOISSET) situés en et hors agglomération
- RD207 du PR 5+0370 au PR 11+0680 (LE COTEAU, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PARIGNY) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Madame Flavie POUPLAIN (COLAS GENIE CIVIL) / 06.61.83.62.24

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de MABLY
- Monsieur le Maire de PRADINES
- Madame la Maire du COTEAU
- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- DDSP Roanne
- Monsieur le Maire de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- Monsieur le Maire de REGNY
- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Madame Flavie POUPLAIN (COLAS GENIE CIVIL)
- Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-CYR DE FAVIÈRES, le

23 SEP. 2025

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de SAINT-CYR DE FAVIÈRES

Le Président,



Le Maire
Serge REULIER

